

Projet de règlement grand-ducal

portant exécution de l'article 26 de la loi sur la Police grand-ducale

Avis du Conseil d'État

(29 mai 2018)

Par dépêche du 6 février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité intérieure.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'une fiche financière informant que, dans sa séance du 2 juin 2017, le Gouvernement en conseil a retenu que, pour exercer cette nouvelle mission, la Police se verrait accorder un renfort de cinq agents et le Service de renseignement de l'État, le renfort d'un agent. Le Conseil d'État relève que la fiche financière jointe au projet de loi n° 7045 sur la Police grand-ducale ne tient pas encore compte de l'augmentation de l'effectif de la Police envisagée. En vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, le projet de règlement grand-ducal, susceptible de grever le budget de l'État, doit être accompagné d'une fiche financière renseignant sur l'impact prévisible à court, moyen et à long terme. Le Conseil d'État comprend que les agents ne seront pas engagés par voie de recrutement interne étant donné que dans cette optique il n'y aurait pas d'impact budgétaire. Il donne cependant à considérer qu'afin qu'il soit pleinement donné satisfaction à l'exigence posée par l'article 79 précité, l'indication des carrières des nouveaux agents de la Police grand-ducale s'impose. Par ailleurs, l'information relative à l'engagement d'un agent supplémentaire en faveur du Service de renseignement de l'État dans la fiche financière jointe au dossier du projet de règlement grand-ducal sous avis n'est pas pertinente dans la mesure où cet engagement n'est pas lié à l'application du règlement grand-ducal en projet.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous avis est pris sur base de l'article 26, alinéa 3, de la loi en projet n° 7045, précitée, en vertu duquel les modalités des vérifications et les pièces à fournir par l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union européenne sont fixées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État s'interroge sur la formulation et la portée du point 3° qui prévoit l'accord de la personne concernée à ce que « les données recueillies fassent l'objet d'une telle vérification ». D'abord, la vérification

ne porte pas sur des données, mais sur la personne éventuellement identifiée par des données. Ensuite, se pose la question de savoir ce qu'il faut comprendre par les données recueillies. S'agit-il des données fournies au titre du point 1° ou des données que la Police a recueillies à un autre titre et qui sont utilisées pour opérer la vérification ? Le Conseil d'État propose d'omettre la seconde partie de la phrase qui commence par les mots « et le consentement (...) ».

En ce qui concerne le point 6°, le Conseil d'État relève qu'il vise les casiers judiciaires de tous les États dont la personne concernée était résidente. Cette formulation pose deux problèmes.

D'abord, pour ce qui est de l'extrait du casier luxembourgeois, l'article 8 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 23 juillet 2016, prévoit que le bulletin N° 2 du casier judiciaire d'une personne physique ou morale est délivré sur demande, entre autres, à certaines administrations autorisées par règlement grand-ducal, qui doivent disposer de l'accord de la personne concernée. Or, parmi les pièces énumérées à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis, ne figure pas l'autorisation donnée par la personne concernée en faveur de la Police de demander le bulletin N° 2 du casier judiciaire. Le Conseil d'État propose dès lors de compléter la liste des pièces à fournir par un nouveau point 6° prévoyant une telle autorisation. Le point 6° actuel devra alors être renuméroté pour devenir le point 7°. Le nouveau point 6° se lira comme suit :

« 6° L'autorisation donnée par la personne concernée au directeur général de la Police de demander le bulletin N° 2 du casier judiciaire auprès du service compétent. »

Le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée devra dans cette hypothèse, être modifiée aux fins d'ajouter la Police aux administrations et personnes morales de droit public pouvant demander le bulletin N° 2 qui sont énumérées à l'article 1^{er} de ce règlement grand-ducal.

Ensuite, concernant les extraits des casiers judiciaires étrangers visés au point 6° (point 7° selon le Conseil d'État), le Conseil d'État relève que la disposition proposée n'est pas compatible avec le système ECRIS¹, en vigueur dans l'Union européenne, en vertu duquel l'État membre de nationalité d'une personne devient le dépositaire central de toutes les condamnations prononcées contre elle. Aussi, le Conseil d'État propose-t-il de libeller l'article 1^{er}, point 6°, du projet de règlement grand-ducal (article 1^{er}, point 7° selon le Conseil d'État), en s'inspirant de l'article 19, point 5°, tel qu'il est proposé d'être modifié dans la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise par le projet de loi n° 7256². L'article 1^{er}, point 6°, du projet de règlement grand-ducal (article 1^{er}, point 7° selon le Conseil d'État) aurait alors la teneur suivante :

¹ Système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires créé par la Décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI.

² Projet de loi n° 7256 portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

« 7° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont la personne concernée par les vérifications possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans. »

Article 2

L'article 2, alinéa 2, du projet de règlement grand-ducal prévoit que la Police peut prendre en considération toute information administrative, policière ou judiciaire ainsi que tout renseignement nécessaire. Cet article permet à la Police d'avoir accès à des informations autres que celles contenues dans les pièces visées à l'article 1^{er}. Le Conseil d'État considère que l'article 26 du projet de loi n° 7045, précité, donne une mission spécifique à la Police grand-ducale d'opérer les vérifications de sécurité. Cette base légale avec la finalité y indiquée autorise la Police à avoir recours à toutes les données relatives à la personne concernée obtenues par la Police au titre de sa mission générale d'assurer la sécurité intérieure au sens de l'article 1^{er} de la loi en projet n° 7045 par le biais de ses missions spécifiques de police administrative et de police judiciaire.

L'article 9, paragraphe 2, de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, prévoit que « le SRE communique dans les meilleurs délais les renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la Police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives ». Cette disposition fournit la base légale suffisante pour un recours par la Police grand-ducale à ces données afin d'accomplir sa mission de vérification de sécurité.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il convient de noter que dans la mesure où un projet de règlement grand-ducal comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au fondement procédural, de préférence en premier lieu. Il y a, dès lors, lieu d'insérer la mention « Vu la fiche financière ; » à la suite du fondement légal. Par ailleurs, il est traditionnellement fait état de l'avis du ministre des Finances à la fin du fondement procédural de la manière qui suit :

« Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; »

Article 1^{er}

Dans le dispositif des actes normatifs, les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques prennent la minuscule, pour lire « directeur général de la Police grand-ducale ».

Article 2

À défaut d'une forme abrégée pour désigner la Police grand-ducale, il y a lieu de citer la dénomination complète « Police grand-ducale ». Le Conseil d'État recommande dès lors d'écrire à l'alinéa 1^{er} « La Police grand-ducale, ci-après « la Police », procède à la vérification [...] ».

Article 4

Suite à l'observation ci-dessus concernant la fiche financière, il y a également lieu d'ajouter une mention relative au ministre des Finances à l'endroit de la formule exécutoire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes